

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 25 MARS 2024**

Présents :

Madame Béragère AUBECQ, Bourgmestre f.f. - Présidente;
Monsieur Philippe DESCAMPS, Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur Luc MERTENS, Madame Isabelle DE KEYZER, Échevins;
Monsieur Luc GAUTHIER, Monsieur David FRITS, Monsieur Patrick LAMBERT, Monsieur Philippe BARRAS, Madame Carole SANSDRAP, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Madame Danielle MOREAU, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Xavier DEUTSCH, Monsieur Christophe DUJARDIN, Monsieur Renaud SIMAR, Monsieur Ravi MISRA, Conseillers;
Madame Natacha VERSTRAETEN, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric THIBOU, Directeur Général;

Absent :

Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre - Président;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12/02/2024

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 12/02/2024 moyennant quelques remarques émises en séance.

2. Communications

Communication officielle

Courrier in Bw en réponse à la délibération du Conseil communal du 18.12.2023 afférente à l'Assemblée générale in BW du 20.12.2023 et au courrier annexé avec les remarques du Conseil communal - Voir annexes "*Nous vous prions de trouver en annexe le courrier de réponse d'in BW aux remarques émises par le Conseil communal de Chaumont-Gistoux. L'original suit par voie postale. Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition*".

Il est renseigné aux Conseillers communaux qu'une rencontre est programmée le mercredi 3 avril 2024 entre le Collège communal et IN BW concernant le déficit présenté.

Communication de N. Verstraeten : Pour information (ou rappel), le jeudi 28 mars 2024 à partir de 12h se déroulera l'ouverture de la nouvelle crèche à Perez. Les conseillers communaux sont cordialement invités

Communications de L. Mertens

1. SWDE Rue Champtaine

L'enquête publique concernant la délimitation des zones de prévention du site de prise d'eau souterraine de Chaumont-Gistoux CHAMPTAINE exploité par la SWDE a eu lieu du **5 février 2024** au **5 mars 2024**.

La demande portait sur l'abattage des arbres, essentiellement des résineux. Les arbres se trouvent notamment sur le tracé de la galerie et/ou sont proches des ouvrages, ce qui pose un problème de sécurité/stabilité. Par ailleurs, le système racinaire des arbres à proximité de la galerie peut entraîner une perte de rendement par captation d'eau par ces racines et par bouchage des barbacanes (permettant à l'eau d'être collectées dans la galerie) par des radicelles. Pour pallier ceci, il est prévu de replanter des arbres en dehors d'un couloir centré sur le tracé de la galerie et d'une largeur de 10m.

92 personnes et une association ont émis des remarques et réclamations. Celles-ci se déclinent en gros comme suit :

- **Le fait que le RIE ne réponde pas aux exigences du Code de l'Environnement,**
- **Les raisons** de procéder à l'abattage ne sont pas détaillées de même que les risques d'érosion et

l'impact sur l'environnement immédiat et la biodiversité qui en découlerait (faune et flore, écran pollution sonore, îlot de fraîcheur, ...),

- Cela romprait la connectivité avec la réserve domaniale de la Champtaine,
- La parcelle est très pentue sur toute la longueur, ce qui présente un risque d'érosion grave et immédiat,
- **La crainte d'une augmentation du risque d'inondation dû au ruissellement qui parviendrait dans le Ry du Pré Delcourt,**
- **Les replantations seraient jugées insuffisantes pour ancrer le sol et protéger contre l'érosion.**

Le DNF a remis un avis favorable à l'abattage (coupe à blanc) en opérant par éclaircies successives.

Le Collège a remis un avis défavorable pour toutes les raisons citées plus haut, étant entendu qu'il ne s'opposera pas à l'abattage des sujets susceptibles de présenter un danger pour les habitants.

2. Bornes de recharge parking AC

Commission mobilité 20.03.24 : réflexions à bornes de recharges parking AC.

- Budget 2024 : bornes de recharge acceptées par le Conseil.
- Objectif à créer des zones de recharge sur le domaine public, en prévision des demandes des citoyens.
- La pré installation est déjà effective et la cabine se situe derrière le muret du parking. Reste à installer les bornes. Ce sera fait avant juin.
- Incidence financière : part communale 3.696,27€, subside 20.000€
- Disponibilités en matière de places de parking ? Voir le problème sous un autre angle
Rappeler aux parents de l'école de Gistoux qu'un parking leur est proposé rue Zaine,
Mieux aménager les zones de parking entre le chalet et la grille du ST,
Envisager que les places dédiées aux recharges ne le soient que durant les périodes durant lesquelles l'AC est fermée. A la réflexion et en fonction de la situation sur le terrain.

3. Commission agriculture

- Le Collège a rencontré les agriculteurs et les a écoutés comme convenu suite au texte lu en Conseil. Nous leur avons rappelé que nos démarches sont limitées au périmètre (et aux compétences) de notre commune. En matière de normes ou de cours sur les marchés, notre action est maigre.
- Pour des actions au niveau des pouvoirs supérieurs, nous leur avons proposé le texte d'une motion. Comme leurs réponses sont très maigres, et que par ailleurs certaines décisions ont déjà été prises au niveau européen ou wallon, la motion, que nous comptons faire passer ce soir en Conseil, sera lue et, le cas échéant amendée, lors de la commission communale qui se tiendra le 16.04.24 à 20h. Elle aura également pour objet la question de la promotion des circuits courts et des entraves à la mobilité. Ce qui permettra à l'ensemble des conseillers et des personnes présentes de venir avec des propositions constructives, au-delà du travail déjà réalisé (flyers producteurs locaux par exemple, etc.)
- Nous avons rappelé les primes et subsides sur lesquels ils peuvent compter, les actions déjà entreprises (Charte de la ruralité, badges liés aux chemins de remembrement, articles amalgame)
- Nous leur avons remis à chacun une carte de la Commune en leur demandant de préciser les zones où un fauchage ou une taille sont nécessaires au niveau mobilité ou sécurité. Nous avons demandé le même exercice au service EV afin le cas échéant d'adapter les tournées de fauche. Ils ont également été invités à indiquer les parcelles qu'ils cultivent afin que nous puissions les contacter en cas de travaux à proximité.
- Nous avons par ailleurs décidé en collège mercredi dernier de ce qui nous incombe, à savoir du fauchage régulier du mètre de sécurité, ainsi que d'un suivi particulier des abattages des branches occasionnant un danger, tant pour les privés que pour les propriétés publiques. Bérange a par ailleurs encore signé deux arrêtés en ce sens ce jour. Nous avons également décidé de centraliser les demandes des agriculteurs (abattages, fauchages ou autres) vers une seule adresse mail communale, afin d'en assurer le suivi avec diligence.

4. Budget participatif :

Hier, c'était le dernier jour pour la remise de projet dans le cadre du budget participatif. 10 dossiers ont été rentrés. Le CODIR va assurer le suivi des dossiers avec les services concernés et les projets seront présentés au public par leurs auteurs le 25 avril comme convenu avec vote du public du 25 avril au 31 mai 2024.



AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieuxart - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints Pierre et Martin de Vieuxart en sa séance ordinaire du 30/05/2023 ;

Considérant la réception dudit compte 2022 à l'administration communale en date du 09/02/2024 pour version définitive comportant la délibération du Conseil de Fabrique ;

Considérant que la complétude dudit compte 2022 a été vérifiée en date du 12/02/2024 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 16/02/2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieuxart moyennant les remarques suivantes :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Martin à Vieuxart pour un montant de **6.668,85 €**.

Il y a lieu d'indiquer :

Article	Ancien montant	Nouveau montant
R7	541,64€	451,64€
R19	15.864,53€	16.801,19€
D30	3.225,54€	3.285,74€
D50h	141,98€	168,08€

Récapitulatif

Supplément communal	7.655,94 €
Boni du compte 2021	16.801,19 €
Mali du compte 2021	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	6.668,85 €
Total général des recettes	25.255,71 €
Total général des dépenses	12.819,33 €
Boni du compte 2022	12.436,38 €
Mali du compte 2022	/

Considérant que le compte de l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique doit dès lors être établi comme suit :

Récapitulatif

Supplément communal	7.655,94 €
Boni du compte 2021	16.801,19 €
Mali du compte 2021	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	6.668,85 €
Total général des recettes	25.255,71 €
Total général des dépenses	12.819,33 €
Boni du compte 2022	12.436,38 €
Mali du compte 2022	/

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Martin de Vieuxart tel qu'aux montants reportés ci-après :

Récapitulatif

Supplément communal	7.655,94 €
Boni du compte 2021	16.801,19 €
Mali du compte 2021	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	6.668,85 €
Total général des recettes	25.255,71 €
Total général des dépenses	12.819,33 €
Boni du compte 2022	12.436,38 €
Mali du compte 2022	/

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Martin à Vieuxart ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles.

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-I, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

4. Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieuxart - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints Pierre et Martin de Vieuxart en sa séance ordinaire du 27/12/2023 ;

Considérant la réception dudit budget 2023 à l'Administration communale en date du 15/02/2024 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2024 a été vérifiée en date du 15/02/2024 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2°;

Considérant le courrier du 16/02/2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 de ladite fabrique d'église moyennant remarques :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Martin à Vieuxart pour un montant de **7.790,00**.

Il y a lieu d'indiquer un montant de 3.381,33€ à l'art. R20 (Boni du C2022 – Art. R20 du B2023) (12.436,38 – 9.145,25). Cela induit un nouveau montant à l'art. R17 : 16.543,87€ (à la place de 0 €).

Récapitulatif

Supplément communal ordinaire	16.543,87 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni présumé du compte 2023	3.381,33 €
Mali présumé du compte 2023	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	7.790,00 €
Total général des recettes	20.945,00 €
Total général des dépenses	20.945,00 €
Equilibre du budget 2024	0,00 €

Considérant que le budget de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique doit dès lors s'établir comme suit :

Récapitulatif

Supplément communal ordinaire	16.543,87 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni présumé du compte 2023	3.381,33 €
Mali présumé du compte 2023	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	7.790,00 €
Total général des recettes	20.945,00 €
Total général des dépenses	20.945,00 €
Equilibre du budget 2024	0,00 €

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Martin de Vieusart tel qu'aux montants reportés ci-après :

Récapitulatif

Supplément communal ordinaire	16.543,87 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni présumé du compte 2023	3.381,33 €
Mali présumé du compte 2023	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	7.790,00 €
Total général des recettes	20.945,00 €
Total général des dépenses	20.945,00 €
Equilibre du budget 2024	0,00 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieusart ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux - Compte de l'exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste à Gistoux en sa séance du 9 février 2024 ;

Considérant la réception dudit compte 2023 à l'administration communale en date du 13 février 2024 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2023 a été vérifiée en date du 13 février 2024 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2°;

Considérant le courrier du 14/02/2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux ;

Considérant que le compte de l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 4.200,00€
- En article 19 (reliquat du compte 2022) : 303,07€
- En recettes : 194.068,18€
- En dépenses : 193.671,60€
- Et clôture avec un boni de : 396,58€
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.991,02€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Jean-Baptiste à Gistoux en séance du 9 février 2024 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 4.200,00€
- En article 19 (reliquat du compte 2022) : 303,07€
- En recettes : 194.068,18€
- En dépenses : 193.671,60€
- Et clôture avec un boni de : 396,58€
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.991,02€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Gistoux ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à*

l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Conseil Consultatif Communal des Aînés de Chaumont-Gistoux - Rapport d'activités 2023

Communication de N. Verstraeten : Pour information, il s'agit du 11e rapport de la CCCA mais le 1er pour le nouveau Président (Robert Jacobs). Il y a toujours beaucoup d'enthousiasme avec beaucoup d'activités qui sont programmées (ex: après-midi dansante avec DJ, tables d'hotes, etc.)

Le conseil communal remercie la CCCA pour ce rapport..

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Gouvernement wallon en séance du 11 octobre 2007 adoptant le volet « Bien être et loisirs des seniors – coordination et soutien aux Conseils des seniors actifs et gestion et animation des maisons / homes des pensionnés » ainsi que les budgets y afférents ;

Considérant que le Conseil consultatif communal des aînés (C.C.C.A) a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale ;

Considérant le rapport d'activités de l'année 2023 établi par son président, Monsieur Robert Jacobs ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le rapport d'activités du Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) pour l'année 2023 ;

- De transmettre la présente délibération au CPAS.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

7. Décision - Voirie - Constat de création - Rue des Boissonnets

Le Conseil décide de reporter le point.

BUDGET ET FINANCES

8. Finances communales - Redevance pour la délivrance de sacs dérogatoires pour les déchets ménagers et assimilés 2024 - Arrêt du Règlement

Objet

Finances communales

Redevance sur la délivrance de sacs dérogatoires pour les déchets ménagers et assimilés 2024 – 040/363-16

Arrêt du Règlement

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des déchets y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024.

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût véritable défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant que le système de gestion des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puce ne peut être adopté par tous ;

Considérant que chaque situation dérogatoire doit être présentée devant le Collège communal afin d'être avalisée ;

Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 29/02/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 29/02/2024 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :

A l'unanimité,

Article 1 - Objet

Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle dérogatoires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3– Taux

Le montant de la redevance est fixé à **2,50 €/pièce** pour un sac d'une contenance de 60 L (destiné aux ordures ménagères résiduelles) vendu par rouleau de 10 sacs et à **0,40 €/pièce** pour un sac d'une contenance de 20 L (destiné aux ordures ménagères organiques) vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

Article 5 – Procédure de recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à date de la mise en demeure du redevable.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la quittance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

TRAVAUX

9. Décision - convention DNF pour la gestion des bois communaux se situant en zone d'habitat

Description du dossier par L. Mertens :

Objectif : assurer la continuité de la gestion des bois communaux. Cinq bois tombent sous ce critère : Bruyère Firmain (= Folle France), Bois des Glaceries, Bois des Bovrées, Bois des Babaures et Bois des papeteries.

Outre l'importance de maintenir un dialogue continu entre nos services Espaces Verts et le DNF, de donner notre avis dans le cadre des CSCH et clauses techniques particulières liées à chaque dossier, *nous avons demandé de rajouter dans la convention de communiquer à la Commune les dates d'abattage au moins deux semaines à*

l'avance afin qu'une communication adéquate puisse être organisée" et l'obligation de "faire un rapport annuel à l'Autorité communale".

L. della Faille souhaite savoir si un droit de chasse est concerné par les Bois repris dans cette décision.

B. Aubecq répondra à cette question lors de cette prochaine séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu l'article 2 du décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier qui stipule que les forêts situées en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural et en zone de parc au plan de secteur ne rentrent pas dans le champ d'application du Code forestier;

Considérant que la Commune est propriétaire de 5 bois qui tombent sous ce cas de figure : Bruyère Firmain (= Folle France), Bois des Glaceries, Bois des Bovrées, Bois des Babaures et Bois des papeteries;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de la gestion et les obligations de ces bois;

Vu la décision du Collège lors de sa séance du 31-01-2024, confiant la gestion desdits

bois communaux au Département de la Nature et des Forêts (DNF);

Considérant qu'il convient de baliser cette gestion au moyen d'une convention entre la Commune et le DNF;

Vu la proposition de convention proposée par le DNF au Collège en sa séance du 07-02-2024;

Vu les modifications demandées par le Collège en ses séances du 07-02-2024 et du 14/07/2024, approuvée par

Mr. Drygalsky, Chef de Cantonement du DNF, d'ajouter à la Convention l'obligation pour le DNF

de *"communiquer à la Commune les dates d'abattage au moins deux semaines à l'avance afin qu'une*

communication adéquate puisse être organisée" et, au point 1 a), l'obligation de "faire un rapport annuel à l'Autorité communale"

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS DU
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, AGRICULTURE RESSOURCES NATURELLES ET
ENVIRONNEMENT**

ET

LA COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX

Dans le cadre de ses forêts communales situées en zone d'habitat au plan de secteur

Considérant :

L'article 2 du décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier stipule que les forêts situées en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural et en zone de parc au plan de secteur ne rentrent pas dans le champ d'application du Code forestier.

Pour certaines de ces forêts, le propriétaire public souhaite cependant tirer parti de l'expertise de gestion du Département de la Nature et des Forêts (DNF).

La présente convention vise à définir les missions assumées par le DNF pour assurer la continuité de la gestion et les obligations du propriétaire.

Il est convenu ce qui suit :

1. L'ingénieur, chef de cantonnement du DNF, assisté de son personnel a pour mission :
 - a. De suivre le développement des peuplements forestiers et contrôler leur état sanitaire et en faire un rapport annuel à l'Autorité communale ;
 - b. D'établir les états d'assiette des coupes, les états de martelage et de procéder au marquage des bois ainsi qu'à l'estimation des coupes ;
 - c. D'établir les devis des travaux de régénération de la forêt (régénération naturelle, plantation, préparation du terrain, dégagement, ...);
 - d. D'établir et de soumettre au propriétaire les clauses techniques à insérer dans les cahiers spéciaux des charges en vue de la conclusion de marchés de travaux d'une part, et en vue de la vente des coupes, d'autre part ;
 - e. De donner un avis sur les ventes de coupes de bois ;
 - f. D'assurer la surveillance des biens visés au point 4.
 - g. De communiquer à la Commune les dates d'abattage au moins deux semaines à l'avance afin qu'une communication adéquate puisse être organisée
2. Le propriétaire met en vente les coupes de bois en se conformant aux prescriptions prévues aux articles 72 à 79 du Code forestier.
3. Concernant la circulation du public en forêt, le propriétaire prend les dispositions qui s'imposent en matière de modes de locomotion ou d'activités admissibles sur les biens visés au point 4.
4. Les parcelles appartenant au propriétaire, situées en tout ou en partie, en zone d'habitat au plan de secteur et faisant l'objet de la présente convention sont les suivantes (voir carte annexée) :

Chaumont-Gistoux, 1ère division :

section	parcelle	bis	expL	expN	capakey	Plan de secteur	Com
B	144		N		25018B0144/00N000	partiellement en zone d'habitat	40
B	269		F		25018B0269/00F000	partiellement en zone d'habitat	60
B	277		G		25018B0277/00G000	partiellement en zone d'habitat	70
B	278				25018B0278/00 000	partiellement en zone d'habitat	70
C	154		H		25018C0154/00H000	partiellement en zone d'habitat	50

C	157	2		25018C0157/02 000	partiellement en zone d'habitat	50
C	157		D	25018C0157/00D000	partiellement en zone d'habitat	50
C	167		B	25018C0167/00B000	partiellement en zone d'habitat	50
C	196		C	25018C0196/00C000	partiellement en zone d'habitat	50
C	250		M	25018C0250/00M000	partiellement en zone d'habitat	80
C	257		B	25018C0257/00B000	partiellement en zone d'habitat	80
D	148		C	25018D0148/00A000	Zone d'habitat	90

5. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra y mettre fin en respectant un préavis d'un an. Dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou à valeur réglementaire portant modification du Code forestier ou de ses arrêtés d'exécution, les parties s'engagent à adapter, le cas échéant, la présente convention.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver la présente convention qui prendra effet le jour de sa signature.

Article 2 : d'envoyer deux exemplaires originaux de la présente convention signés au Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie

Fait à commune, le 26 mars 2024,

Le Directeur du centre du
Département de la Nature et des
Forêts

Le Directeur Général

Le Bourgmestre a.i

Ir. D BAUWENS

Mr. Cédric THIBOU

Mme Bérandère AUBECQ

Pour expédition conforme, le 26 mars 2024.

10. Mission d'auteur de projet - École communale de Dion - Travaux de rénovation du bâtiment de la direction : Approbation des conditions et du mode de passation

Cl. Escoyer mentionne le rapport du Directeur financier concernant le planning très serré pour accomplir ce projet et profiter du subsidie. Le risque étant de devoir supporter sur fonds propres les travaux si on obtient pas le subsidie..

P. Landrain mentionne que l'objectif initial était des travaux d'isolation mais considérant qu'il y a des problèmes de sécurité, il y avait lieu de mettre une priorité sur la sécurité.

Ph. Descamps mentionne qu'il a fallu faire un choix en fonction des priorités, raison pour laquelle ce point porte ici sur le bâtiment de la direction (toiture, châssis et isolation)

B. Aubecq mentionne qu'il y aura certainement d'autres subsidies pour faire les autres bâtiments de l'école qui sont également à refaire.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Exposé du dossier

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de rénovation à l'école de Dion et que le bâtiment de la direction a été identifié comme prioritaire d'un point de vue sécurité, salubrité et énergie ;

Considérant que ces travaux consistent en la réfection des toitures plates, l'isolation des façades, le renouvellement des portes, des châssis, des vitrages et des fenêtres et la mise en place d'un système de ventilation.

Considérant qu'une partie de ces travaux (partie isolation) peuvent rentrer dans le cadre des dossiers UREBA subsidiables à hauteur de 75 % ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet en vue de procéder à l'étude et la direction des travaux;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2024-004 relatif au marché "Mission d'auteur de projet - École communale de Dion - Travaux de rénovation du bâtiment de la direction" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 61.980,00 hors TVA ou € 74.995,80, 21% TVA

comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2024, article 7224/724-60 (n° de projet 20240015) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres et subsides;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 février 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 01 mars 2024;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 mars 2024 ;

Décision

Le Conseil communal décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-004 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet - École communale de Dion - Travaux de rénovation du bâtiment de la direction", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 61.980,00 hors TVA ou € 74.995,80, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2024, article 7224/724-60 (n° de projet 20240015) du service extraordinaire.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

11. Décision : Urbaneo sprl (ex Diversis) - Demande de création de nouvelles voiries, dans le cadre d'une demande de Permis d'Urbanisme pour Création d'un parc habité composé de 52 unités de logements, avec aménagement des abords, sur parcelles sises à 1325 Chaumont-Gistoux, chaussée de Huy / rue Zaine, et cadastrées Division 1, Section B n°122g, 118b, 81b, 80e, 80c, 119l et 119k - (PU/23.059)

P. Lambert intervient et mentionne en plus des problèmes déjà évoqués précédemment, le problème au niveau de la mobilité. Ce projet va générer un trafic beaucoup plus important avec des risques accrus au niveau de ce carrefour (4 bras qui se croisent, un peu identique au carrefour séraphine). Cela générera également des embouteillages qui amènera du stress de la part des usagers. Il y a lieu également de tenir compte des futurs projets urbanistiques qui amèneront également un trafic supplémentaire.

Ph. Descamps renseigne que l'endroit ne sera pas saturé en raison du fait que tout le monde ne circulera pas au même moment et que ce lieu sera sécurisé avec une zone 20 km/h. La mobilité a bien été prise en compte.

X. Deutsch renseigne qu'il n'y a pas de bouchon rue Zaine (à l'exception au moment des travaux de la chaussée de Huy).

D. Frits renseigne que la voirie n'est pas adaptée (pas perpendiculaire) car en épingle et présente des risques accrus, notamment au niveau de la visibilité.

B. Aubecq signale qu'un avis négatif officiel de la DGO1 de la Région Wallonne a été renseigné concernant le rond point

Ph. Barras mentionne qu'il n'y a pas de problème de vitesse dans la rue Zaine et que les suggestions du promoteur ne sont pas pertinentes

Ph. Barras mentionne également que la réponse de la DGO1 est facultative et que c'est l'autorité (le Collège communal) qui décide s'il suit son avis ou pas. La Région Wallonne ne semble pas avoir analysé le carrefour en question.

Concernant l'arrêt de bus, on peut le déplacer l'arrêt de bus et la passage pour piéton pour être décalé et en ligne droite. La justification de la RW est très légère à propos de l'opportunité de faire ou non un rond point
L'emplacement du jardin de la crèche n'est pas approprié (idéal). De plus, ce n'est qu'à terme que sentier piétonnier de liaison vers le service technique ou le CPAS sera effectué ; Durant ce laps de temps, c'est la Commune qui devra financer les voiries. A noter également le bassin d'orage qui est sous dimensionné au regard du projet et le refus de la cession à la Commune des deux zones excédentaires.

Enfin, il est à souligner que concernant la réforme du CoDt, à partir du 1er avril 2024, dans les charges d'Urbanisme, pour les nouveaux projets de min 30 logements, il faudra 40% min pour des logements publics ou assimilés. Lors de webinaire sur la réforme du CoDt, le chef du service Urbanisme mentionnait qu'il ne recommandait pas de faire du Casco mais un clé sur porte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ; et notamment son article R.55

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial, plus particulièrement son article D.IV.41 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme groupé pour la construction de 52 logements regroupés en 3 immeubles introduite par la société URBANEO Srl, au droit de la Chaussée de Huy et de la rue Zaine, sur la commune de Chaumont-Gistoux,

Vu qu'au sein de cette demande, il est prévu de créer de nouvelles infrastructures et équipements dans une zone

comprise entre la chaussée de Huy et le ruisseau le Nélo, (voir localisation supra)

Vu que le projet sera réalisé le long de la N243 – Chaussée de Huy et la rue Zaine ; que l'accès du site depuis cette dernière est conforme aux recommandations du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures, District Routier d'Ottignies (D.143.11) ;

Vu que le projet de **création de voirie** a pour vocation de permettre l'accès au public à la crèche (bloc A), et à un parking extérieur en entrée de site, mais également à un cheminement pour modes doux traversant le parc jusqu'à l'étang et permettant de déambuler dans le parc, ainsi qu'à une liaison pour les modes doux vers les services communaux situés au Nord du site (CPAS, école, services communaux) et le centre du village ;

Vu qu'en vue de desservir les différentes habitations, une **voirie** est créée à l'intérieur du site ; que la desserte des différentes habitations est toutefois privée ; que cette desserte comprend ainsi les accès motorisés et parkings extérieurs réservés aux résidents des blocs A, B et C, ainsi qu'à leurs visiteurs; qu'un marquage au sol marque la délimitation entre voirie publique et voirie privée ; que les poubelles sont d'ailleurs placées à l'entrée du site ; que, certes, les boîtes aux lettres sont placées au droit des immeubles, mais que ce seul élément ne saurait suffire à rendre publics les tronçons concernés de la voirie ;

Vu qu'un cheminement modes doux est également créé à l'arrière du bloc A, permettant à ses résidents de déambuler dans le parc ; que ce cheminement est également privé, puisqu'accessible uniquement en partant de l'arrière dudit bloc ; que ce cheminement rejoint celui accessible au public ; qu'ici aussi, un marquage au sol fixe la délimitation entre voirie publique et voirie privée, ainsi qu'un panneau restreignant l'accès public ;

Vu que la voirie communale créée dans le site sera à typologie de voirie partagée, que la vitesse sera donc limitée à 20 km/h, la priorité étant donnée aux modes doux ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme en cause (PU/23.059) - visant la Création d'un parc habité composé de 52 unités de logements répartis dans 3 blocs (A, B et C) subdivisé chacun en 2, avec aménagement des abords et création de nouvelles voiries a été déposée à l'administration communale le 30/05/2023 ;

Considérant que la commune a délivré un accusé de réception de dossier complet de demande de permis avec création de voiries communales le 19/06/2023 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du conseil communal est requis sur la création des voiries communales projetées ;

Considérant que la demande se rapporte :

- À un bien traversé par quelques zones d'incertitudes d'axes de ruissellement (LIDAXES) ;
- A un bien jouxtant un axe de ruissellement (rouge et mauve) en voiries (chaussée de Huy et rue Zaine, au niveau de l'entrée du bien visé) ;
- À un terrain partiellement repris en aléa faible (jaune) d'inondation par débordement de cours d'eau sur la carte en vigueur ;
- À un terrain jouxtant le ruisseau « Le NELO » 3è catégorie ;
- À un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Dyle-Gette qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- Du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par AR en date du 28 mars 1979, modifié le 06/10/2016 : bien situé en zone d'habitat ;
- Du schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 29 juin 2015: bien situé en zone d'habitat à forte densité avec une partie en surimpression de zone inondable par débordement de cours d'eau;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur ;

Considérant que le projet présente des écarts au Schéma de développement Communal (SDC) ;

Considérant que les écarts au SDC sont les suivants :

1. *Écart 1 : gabarits - Recommandations au niveau des constructions : « Recommandations : au niveau des constructions, permettre un gabarit maximal de Rez+2+toiture » ;*
2. *Écart 2 : densité nette proposée : « Dans le cadre de l'urbanisation de nouvelles parcelles ou de la création de nouveaux lots, la densité nette proposée est de 20(min) à 30 (max) logements/ha » ;*

Considérant la composition du dossier technique voirie :

(Documents graphiques dressés par SDG Bureau sprl, géomètres-urbanisme)

Plans :

- D_209-Diversis_C1-2D-Planche 24-PP-CT (**réseau viaire, plan de délimitation**)
- D_209-Diversis_C1-2D-Planche 22-PP-CT (coupes types projetées de la voirie)
- D_209-Diversis_C1-2D-Planche 23-PP-CT (coupes types projetées de la voirie)
- D_209-Diversis_C1-2D-Planche 01-PE-PC (situation existante, contexte)
- D_209-Diversis_C1-2D-Planche 06-PP-PI (plan masse, matériaux au sol)
- D_209-Diversis_C1-2D-Planche 07-PP-PA (Public/Privé/matériaux/éclairage/accès pompiers)
- D_209-Diversis_C1-2D-Planche 08-PP-PT (déblais/remblais)
- D_209-Diversis_C1-2D-Planche 09-PP-PT (situation projet : égouts, noues, perméabilité, rétention : partie en site)
- D_209-Diversis_C1-2D-Planche 10-PP-PR(situation projetée : égouts, noues, perméabilité, rétention :

partie hors site)

Rapports :

- Rapport : 6 - **Justification ouverture voirie** _2023.03.22
- NIE : Annexe 5_Note intention hydraulique_2023.03.22v
- NIE : Annexe 6_Note justificative des volumes à maîtriser_2023.03.22v
- NIE : Annexe 7_Note justificative 1b_Feuilles de calculs
- NIE : Annexe 15_Considération éclairage public projet permis urbanisme groupé Diversis
- NIE : D_209-Diversis_A6 - Notice d'évaluation incidence
- Annexe C- Offre unilatérale de droit de préemption (agrandissement de l'espace crèche prévu en gros œuvre casco cédé à titre de charges d'urbanisme)

Considérant que la demande contient les documents obligatoires en vertu de l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article R.55 du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet propose également de régulariser une situation de fait liée à une excroissance du domaine public (182m2) ne donnant accès qu'aux 2 parcelles privées cadastrées 78m et 78p ;

Considérant que le plan de délimitation en reprend le tracé, sur base d'un relevé effectué par SRL Bureau Dony, agissant pour C2 Project SPR (levé daté du 12/02/2022), ce qui permet de visualiser la zone ne servant que 2 habitations privées ; que la demande soumise au décret voirie permettrait de reverser cette excroissance (01a82ca) au domaine privé ;

Considérant que les propriétaires des biens concernés ont été consultés à ce sujet, qu'ils se sont montrés intéressés par la démarche, et que la délimitation telle que définie par le géomètre a été établie en concertation avec eux pour éviter tout quiproquo ;

Considérant que les parties de terrain proposées en cession à la commune présentent une surface totale de 29a 57ca (soit 2957 m2, telles que délimitées sur le plan « Planche 24 – plan de délimitation de la voirie communale », dressé par la SRL Dony, géomètre-expert agissant pour le compte de C2 Project SPRL et daté du 20 avril 2023, et constituées comme suit :

- Zone de 16a89ca (soit 1689 m2) pour nouvelle voirie communale (annotée comme telle et figurant au plan sous liseré hachuré rouge serré) ;
- Zone de 3a57ca (soit 357m2), pour la zone « excédent 1 » (annotée comme telle et figurant au plan en couleur rose) ;
- Zone 9a11ca (soit 911m2), pour la zone « excédent 2 » (annotée comme telle et figurant au plan en couleur rose) ;

Considérant que la demande doit être soumise à mesures de publicité, pour les raisons suivantes :

- Enquête publique pour application du décret voiries
- Projet en vertu de l'art. art. R.IV.40 : profondeur construite

Considérant l'application de l'article D.VIII.3 du CoDT : « *Si le permis ou le certificat d'urbanisme n° 2 nécessite une annonce de projet et une enquête publique, le dossier est soumis à enquête publique* » ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 16/08/2023 au 14/09/2023, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du CoDT ;

Considérant que le dossier de création de voiries et les résultats de l'enquête publique ont été soumis au conseil communal, le 25 mars 2024 ;

Considérant que 17 réclamations ont été introduites (dont 12 copies d'un même texte) ;

Considérant que les points soulevés dans ces réclamations et qui portent sur la création de voiries communales ou leur aménagement sont en substance les suivants :

Sécurité :

- Pas de trottoir rue Zaine, pourtant mobilité importante (Tec, école et CPAS), voitures garées et bcp de mobilité en plus qui arrive vu les projets en cours ; il faut inciter à la mobilité douce ;
- Le projet doit résoudre (avec la Commune) le problème d'accès piéton au centre de Gistoux et aux services ;
- Cheminement piéton en cul de sac aux services techniques de la commune ; il faut tenir compte des situations projetées hypothétiques (piétons « oubliés » dès la sortie du site) ;
- Rue zaine = présence école nombreux enfants : à mieux prendre en compte ;

Carrefour Zaine/Chaussée de Huy :

- Augmentation du flux, solution à apporter ;
- Traversée chaussée de Huy pour piétons venant de rue des papeteries ;
- Faciliter la rentrée dans rue Zaine, et la sortie vers Perwez ;

Mobilité :

- Rue Zaine déjà problématique à ce jour et flux alourdi par les projets ;
- Aménagements Zaine actuellement proposés insuffisants ;
- Demande d'une vue d'ensemble de mobilité, prenant en compte tous les projets ;
- Pas d'accès direct depuis chaussée de Huy (qui aurait été préférable), et rue Zaine non suffisamment repensée ;
- Danger de changer la rue Zaine : distraction de ceux qui montent et seront surpris de se trouver à ceux

- qui descendent ;
- Riveraine qui a choisi d'habiter la rue Zaine pour son calme, trouve que c'est une aberration d'y augmenter le flux de circulation de telle façon (école, enfants, ni trottoirs ni casse-vitesse, panneaux de limitation de vitesse quasi invisible) ;
- (Avis groupe sentiers) : Si voirie partagée, nécessité de trottoir mieux sécurisé ou bande réservée uniquement aux piétons (surélevé ?)

Ce passage aurait bcp plus d'intérêt s'il devient un passage communal, à travers le projet, et s'il est prolongé au-delà pour rejoindre les voies publiques existantes (servitudes le long du Train, rejoindre le Nelo, la roseraie, le CPAS, administration) ; à prévoir sur parcelles publiques et sur projet Eckelmans ;

Généralités :

- Prévu en cession : 17 parkings à l'entrée (notamment pour la crèche), toutes les voiries internes, et chemins piétons, et 12ares 68 excédentaires : pas acceptable de faire endosser l'entretien par la communauté, pour des infrastructures intérieures au projet ; ça doit être à charge de la copropriété ;

Considérant que les avis des services et commissions suivants ont été consultés en date du 19/06/2023 :

- **Avis obligatoire de GISER (axe ruissellement)**, reçu en date du 18/07/23 : « avis favorable sous conditions

Motivation :

Un axe d'aléa élevé d'inondation par ruissellement est présent au niveau de la chaussée de Huy. Le projet vient s'implanter plus bas que le niveau de la chaussée. Selon l'historique et les témoignages des voisins du site, le ruissellement de la chaussée n'a jamais été vers le projet. Deux zones de variations possibles du tracé de l'axe traversent les parcelles du projet. Ces zones naissent au sein des parcelles du projet. Une zone d'aléa faible d'inondation par débordement est présente au niveau de la mare (voir avis du service technique cours d'eau de la Province). Les hangars communaux situés juste en aval du site ont été inondé par débordement du petit cours d'eau non classé qui était alimenté par du ruissellement de la chaussée qui transite par la rue des Babaures.

Le projet gère les eaux pluviales en partie par infiltrations et en partie par rétention dont le débit de fuite va vers le cours d'eau non classé.

En considérant que la chaussée de Huy n'apporte pas de ruissellement vers la zone du projet ;

En considérant l'historique des hangars communaux et de la rue Colleau en aval qui sont en lien direct avec le débit de fuite du des zones de rétention, nous émettons un avis favorable sous conditions.

Les conditions sont les suivantes :

- *De ne pas diminuer en hauteur les trottoirs, l'accotement de la chaussée de Huy et également les 2m, en contact avec l'accotement) dans les parcelles du projet afin de ne pas augmenter un risque d'apport du ruissellement en provenance de cette voirie.*

- *De dimensionner la gestion des eaux pluviales pour une période de retour en aval de 50 ans.*

Remarque à destination de la commune : la commune pourrait normalement activer l'article D.IV.57 pour demander à l'auteur de projet de réaliser une zone d'immersion temporaire pour protéger la rue de Colleau.

La position idéale de cette zone d'immersion est située sur les parcelles cadastrales jouxtant le projet (B82 et B87 A, pour ne citer que celles en contact avec le projet) dont la commune de Chaumont-Gistoux est propriétaire. Si la commune souhaite aller vers cette voie-là, nous l'invitons à vérifier cela auprès de M. Arnaud Ransy, juriste de l'UVCW ; et s'il valide cette option, nous vous invitons également à contacter le service technique provincial cours d'eau. Si cette option n'est pas activable, nous rappelons à la commune la subvention PGRI à introduire un dossier sur ce site.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

- **Avis facultatif Ores** (plusieurs logements) : avis **favorable**, remis en date du 03/04/23 ;
- **Avis facultatif de la SWDE** (plusieurs logements), rédigé en date du 29/06/23 : « il n'existe pas de canalisation de distribution d'eau dans la parcelle jouxtant la parcelle ; il apparaît que l'alimentation en eau requiert la pose d'une nouvelle conduite »
- **Avis facultatif de l'InBW** (gestion des eaux usées) : non remis ;
- **Avis facultatif de la province** (ruisseau),
- **Avis DDR** (Développement rural) : reçu el 04/07/23 : « pas d'avis à remettre dans le cadre de cette demande » ;
- **Avis DNF** pour les abattages et nouvelles plantations : reçu en date du 17/07/23 :

L'avis rendu est favorable moyennant le respect des conditions suivantes :

- *Les abattages seront réalisés en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet (période de nidification) ;*
- *Respect des mesures d'atténuations et de compensations du pré-diagnostic écologique réalisé par Biotope environnement ;*
- *Les berges du point d'eau seront asymétriques et en pentes douces (16/4) sur l'ensemble du pourtour de la pièce d'eau et seront laissées à la colonisation naturelle par la végétation. Aucune plante du commerce ne sera introduite pour éviter toute contamination d'espèces exotiques envahissantes ;*
- *Appliquer une gestion différenciée des espaces verts au sein du site (pas de produit phytosanitaire,*

fauche tardive, zone refuge, prairies fleuries...)

Concernant l'éclairage :

- Adapter l'intensité lumineuse en fonction des besoins ;
- N'éclairer que les surfaces nécessaires et éviter la dispersion lumineuse (notamment par exemple en abaissant la hauteur des poteaux d'éclairage pour restreindre le volume illuminé et la dispersion lumineuse, du type de lampadaire qui cible la zone à éclairer, ...) ;
- Utiliser un éclairage dont la température de couleur est inférieure à 2700°K ;
- Veiller à ce que les lampadaires soient étanches aux insectes ;
- Veiller à ce que les lampadaires n'émettent pas de son, ni d'ultrason ;
- Veiller à l'orientation du flux lumineux, strictement dirigé vers le sol ;
Lors des travaux et afin de conserver le chêne, toutes les mesures de précaution nécessaires pour ne pas endommager l'arbre seront à prendre en dessous de la couronne ;
- On évitera tout dépôt de matériaux, de remblai ou produits nocifs sous la projection verticale au sol de la cime de l'arbre ;
- Toute circulation d'engins mécaniques sera interdite au pied de l'arbre et à proximité de celui-ci, afin de ne pas compacter le sol et de ne pas écraser son système racinaire. Si on ne peut l'éviter, le passage se fera le plus éloigné possible du tronc ;
- Une barrière fixe de sécurité type HERAS devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée du chantier, à l'aplomb de la cime de l'arbre situé dans la zone de travaux ;
- Aucune tranchée ne sera réalisée à moins de 5m du droit de la couronne de l'arbre ;
L'ensemble des plantations sera réalisé, au plus tard, 2 ans après la délivrance du permis.
- **Avis obligatoire de la zone de secours du BW** (plusieurs logements) : reçu en date du 25/07/23 : « avis défavorable, tant que les mesures destinées à remédier aux manquements soulevés au point 2 n'auront pas été prises » ;

Note : des plans correctifs ont été proposés à la Zone de Secours, répondant à toutes les exigences ; ces plans reçoivent approbation de la Zone de secours, et les modifications qu'ils visent ne concernent en rien ni les voiries, ni les accès au site et aux bâtiments

- **Avis obligatoire du SPW DGO1** direction des routes du BW (chaussée de Huy), reçu en date du 10/07/23 : « avis favorable ; l'accès se fera et la sortie se feront par la rue Zaine ; Toutefois, des aménagements de la chaussée devront être réalisés (réalisation du trottoir traversant, pistes cyclables). Une convention devra être signée avec le demandeur pour l'exécution des travaux sur le domaine public. »
 - **Avis facultatif du TEC** (déplacement abri bus) : avis favorable (plan C2 Project mis à jour depuis les remarques émises)
 - **Avis facultatif de la CCATM** (nouveaux logements avec EP), émis en séance du 23/08/23 :
La CCATM émet un avis FAVORABLE CONDITIONNEL (unanimité moins une voix : abstention), la condition étant que le projet soit amendé pour prendre en compte et apporter une réponse aux points soulevés de manière détaillée dans le rapport annexé au présent avis (voir pièces jointes).
 - Avis du service mobilité : remis en date du 23/01/24 :
Plusieurs points d'attention :
1. Double sens/ sens unique
Le projet prévoit une circulation à double sens de la rue Zaine dans sa partie haute (ch de Huy).
 - Quid des aménagements entre la partie haute (double sens) et la partie basse (sens unique) ?
 - Bac à fleurs ?
 - Revêtement empierré ?
 - Signalisation spécifique ?
 - Interdiction de stationnement de part et d'autre sur la partie haute.
 2. Parking
Ajouter des bornes de recharge électrique sur site (en sous-sol ?).
 3. Mobilité douce
Ajout parking vélo
Cheminement piéton en zone alvéolée
Prolongation de la zone 20 (zone résidentielle, priorité piéton) sur le haut de la rue Zaine ?
 4. Electromobilité :
Ajouter des bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer uniquement sur le principe même de la création de voirie communale et non sur l'aménagement de cette voirie entre ses limites extérieures ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que, dès lors, les réclamations relatives à l'équipement des voiries, l'éclairage, la signalisation, les marquages au sol..., ne peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente décision ;

•

Description plus détaillée :

Vu que le projet de voirie est axé autour de plusieurs éléments (voir annexe 6 – Justification de la modification/création de voiries communales et plan de délimitation) et (voir plan décret voiries planche 24 : réseau viaire et plan de délimitation) :

1. Depuis la Chaussée de Huy et jusqu'à l'accès principal du parc, la rue Zaine sera aménagée de manière à recevoir une circulation à double sens, l'ensemble de la rue Zaine étant transformée en voirie (partagée) avec ajout d'un trottoir traversant à l'entrée de la rue Zaine ;
Voirie en revêtement hydrocarboné de largeur 4.40m entre filets d'eau, et accotement piéton aménagé de largeur 165cm bordures affleurantes comprises (voir coupe type 2-2 sur planche 22) ;
2. A l'entrée du projet, la voirie proposée permettra de desservir les différentes fonctions créées : bande enherbée largeur 1m, voirie largeur 3.50m en béton brossé, accotement piéton aménagé largeur 1m (et localement, zone de stationnement privé aménagée, largeur 2.35m) – (voir coupe 4-4 sur planche 23) ;
3. La nouvelle voirie desservira un parking public situé à l'entrée du site (1 sur le plan ci-dessous).
Cette voirie se prolongera par un cheminement piéton permettant d'accéder à la future crèche communale (*proposée en charges d'urbanisme*) située dans le bloc A. A cet endroit, un cheminement piéton est aussi proposé afin de rejoindre la Chaussée de Huy au droit de l'arrêt de bus.
4. Passé le parking public, la voirie se poursuit et permettra d'accéder aux parkings souterrains des logements situés sous les blocs A et B (cette partie restera privée) ;
5. La voirie se prolongera à nouveau afin, en passant en face du troisième immeuble (Bloc C), de se fondre en deux cheminements piétons. L'un de ces chemins piétons permettra à terme de rejoindre directement le CPAS et les services publics accessibles actuellement via la rue Zaine ;
L'autre chemin autorisera de s'enfoncer dans le parc afin, à partir d'un petit ponton sur l'étang d'offrir la possibilité d'observer la biodiversité qui y aura été créée.

Considérant que les abords sont aménagés en un parc privé composé d'un verger, de potagers collectifs, d'une zone réservée au développement de la biodiversité tout en intégrant certaines circulations piétonnes publiques ;
Considérant que le projet prévoit 17 emplacements de parking publics (dont 2 PMR) ; (que pour les logements, 70 places de vélos en locaux sécurisés sont prévues)

Considérant que le projet propose également la cession des emplacements « excédent 1 » et « excédent 2 »,
◦ La zone « excédent 1 » de 357m² se trouve être une surface qui se retrouve enclavée dans du domaine public ;

◦ La zone « excédent 2 » (911m²) est proposée comme zone d'agrément pour la crèche (la cession à titre gratuit hors frais d'acquisition à charge de la commune) d'un espace CASCO d'environ 150m² bruts en vue de l'aménagement d'une crèche communale fait partie des charges)

Description plus détaillée :

Considérant la problématique au niveau de la mobilité : ce projet amènera un trafic plus important, la voirie n'est pas adaptée (carrefour en épingle), nécessité de déplacer l'arrêt de bus et le piétonnier, encourager la mise en place d'un rondpoint, nécessité de prendre en compte les autres projets urbanistiques en cours d'instruction qui généreront également un flux plus important au niveau du trafic ;

Considérant que l'emplacement pour le jardin de la crèche n'est pas idéal ;

Considérant que le bassin d'orage ne semble pas proportionné au regard du projet

Considérant le refus de cession à la commune des deux zones excédentaires ;

Considérant le sentier piétonnier sans liaison vers le service technique ou le CPAS ;

Pour toutes ces raisons,

DECIDE par 9 VOIX POUR ET 11 VOIX CONTRE :

Art. 1 : de **ne pas approuver** la demande de la sprl URBANEO (ex Diversis), représentée par Monsieur Hugues NANDRIN, de **création de nouvelles voiries** telles que définies dans la présente délibération, et situées à 1325 Chaumont-Gistoux, au sein de la parcelle longeant le dessus de la rue Zaine et la Chaussée de Huy, parcelles cadastrées Division 1, Section B n°122g, 118b, 81b, 80e, 80c, 119l et 119k

Art. 2 : de **ne pas approuver** la demande de la sprl URBANEO (ex Diversis), représentée par Monsieur Hugues NANDRIN, de **cession de la zone « excédent 1 »** de 3a57ca telle que figurée au plan de délimitation visé en article 4 ;

Art. 3 : de **ne pas approuver** la demande de la sprl URBANEO (ex Diversis), représentée par Monsieur Hugues NANDRIN, de **cession de la zone « excédent 2 »**, de 9a11ca située à proximité directe de la crèche et telle que figurée au plan de délimitation visé en article 4 ;

Art. 4 : de **ne pas approuver** le plan de cession lié, à savoir ; D_209-Diversis_C1-2D-Planche 24-PP-CT (**réseau viaire, plan de délimitation**), intitulé dans son cartouche : PLAN DE DELIMITATION DE LA VOIRIE COMMUNALE et portant sur la création d'une voirie communale dans le tronçon A-B-C et B-D, et la suppression du Domaine Public dans le tronçon E-F, en conformité au décret de la voirie communale du 6 février 2014. (Plan dressé le 19 février 2023 par Michaël DONY, représentant la SRL Bureau DONY, pour le compte de C² PROJECT SPRL et daté du 20 avril 2023)

Art. 4 : Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 :

- La présente décision sera communiquée par envoi recommandé, dans les 15 jours de la présente :
 - au demandeur ;

- au fonctionnaire délégué ;
 - au Gouvernement ou à son délégué ;
- la présente décision sera communiquée par envoi simple dans les 15 jours de la présente :
- aux propriétaires riverains ;
 - aux réclamants ;
- la présente décision sera affichée conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D., sans délai et durant 15 jours
- Art. 5 :** Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :
- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
 - L'affichage pour les tiers intéressés ;
 - La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 « et 92/1 » (décret-programme du 17 juillet 2018, art. 100), pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

12. Mobilité - Règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à l'agrandissement de la zone 30 et l'aménagement du stationnement rue Floremond-Approbation

L. Mertens : Confirmation prise de décision du 12 février portant exclusivement sur la rue des moutons, mais élargie à la rue Florémond avec extension de la zone 30.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la délibération du Collège communal du 26 juillet juin 2023 prenant connaissance des données émises objectivement par l'analyseur de trafic et l'avis de Pierre Ghislain sur les aménagements de stationnement de l'école de Chaumont-rue des Moutons.

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2023 approuvant la sécurisation aux abords de l'école de Chaumont et l'amélioration du stationnement de l'école maternelle, rue des Moutons.

Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2024 approuvant le règlement complémentaire de circulation routière.

Considérant l'avis favorable du 29 juin 2023 du S.P.W./Mobilité-Infrastructures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

tre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

rticle 1er. D'agrandir de la "zone 30 abord école" à hauteur de l'immeuble n°44, rue Florémond.

rticle 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (les signaux F4a, F4b et A23)

rticle 3. D'abroger l'arrêt et du stationnement interdit à hauteur de l'école.

Article 4. De placer les emplacements de stationnement en épis en conformité avec le croquis (annexe)

Article 5. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

rticle 6. Les dispositions reprises aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 sont portées à la connaissance des usagers au moyen

de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 7. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

!° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

13. Mobilité - Rue de la Barre - Sécurisation aux abords de l'école de Chaumont et amélioration du stationnement - Approbation

L. Mertens :

- *Pose de bollards afin de protéger les piétons, souvent petits.*
- *Préciser que, durant les périodes scolaires, les emplacements de parking devant l'école seront réservés aux personnes qui fréquentent l'école.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 68 et 72.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2024 prenant connaissance de la création d'un dépose-minute, de l'aménagement de la zone 30 actuelle et de la réservation d'emplacements de parking.

Considérant qu'un dépose minute sera créé à hauteur de l'entrée de l'école (au niveau du n°5)

Considérant que ce point demande règlement complémentaire.

Considérant l'aménagement de la zone 30 actuelle par un marquage au sol spécifique aux écoles.

Considérant que cet aménagement ne change pas la disposition des emplacements de parking au niveau de l'entrée principale.

Considérant que cette mesure ne demande pas l'appui d'un bureau d'étude.

Considérant la mise en place d'une signalisation visant à réserver les emplacements de parking devant la grille de l'école aux personnes fréquentant l'établissement durant l'horaire scolaire.

Considérant qu'une vignette, liée à la plateforme de l'école, devra être mise en place afin de garantir l'identité du propriétaire du véhicule.

Considérant que la sécurisation du cheminement piéton doit être améliorée près de la grille d'entrée de l'école, 4 bollards seront ajoutés au niveau de l'entrée principale afin de mieux délimiter le stationnement.

Considérant que le coût de la signalisation et de 4 bollards est estimé à 250€.

Considérant que le cout du marquage au sol a été prévu dans le budget 2024.

Considérant que le panneau publicitaire va être déplacé.

Considérant que les aménagements ont été discutés et approuvés par le Collège du 14 février 2024.

Décide à l'unanimité:

Article 1: D'aménager la zone 30 par un marquage au sol spécifique aux écoles, rue de la Barre

Article 2 : D'accepter la mise en place d'une signalisation réservant des emplacements de parking devant l'école aux personnes fréquentant l'établissement durant les horaires scolaires.

Article 3 : D'accepter la sécurisation du cheminement piéton par l'ajout de 4 bollards devant l'école, délimitant la zone de stationnement.

Article 4 : De communiquer cette décision au SPW-Mobilité et infrastructure dans le cadre du Règlement complémentaire de circulation routière.

14. Mobilité - Règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à la mise au dépose-minute école de Chaumont Barre-Approbation

L. Mertens: Un réel dépose-minute présente plusieurs avantages. D'une part, il règle en partie le problème du stationnement, d'autre part, il permet aux parents de déposer les enfants en toute sécurité entre les mains d'un.e accueillant.e et de poursuivre leur route, souvent pressée le matin.

Le dépose-minute a été réfléchi avec les services communaux ad hoc et avec la directrice de l'école. Il sera installé à l'accès latéral de l'école et sera effectif les jours scolaires du lundi au vendredi de 7h30 à 9h00 à hauteur de l'entrée de l'école (n°5) sur 15m rue de la Barre à partir du retour du congé de printemps (lundi 13 mai 2024). Un accueillant, équipé de fluo, prendra en charge l'enfant. Signalons que, contrairement aux autres écoles, il n'y a pas d'enfants de maternelle, sans doute plus accrochés à leurs parents.

Dans un second temps, nous pourrions élargir la mesure au « retrait-minute », l'après-midi. Moins simple car moins rigoureux.

Ph. Descamps : une évaluation sera effectuée pour éventuellement étendre les plages horaires pour la sortie d'école.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2024 prenant connaissance de la création d'un dépose-minute.

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2023 approuvant la création d'un dépose-minute.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des riverains et la fluidité du trafic.

Considérant la création d'un dépose-minute (du lundi au vendredi de 7h30 à 9h00) à hauteur de l'entrée de l'école (n°5) sur 15m.

Considérant que cet aménagement demande la suppression ponctuelle de 3 emplacements de parking (uniquement aux heures précitées).

Considérant l'avis technique préalable de la DDSAV du service public de Wallonie. (avis favorable du 29 juin 2023 du S.P.W./Mobilité-Infrastructures);

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité:

° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

tre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

rticle 1er. D'approuver la création d'un dépose-minute du lundi au vendredi de 7h30 à 9h00 à hauteur de l'entrée de l'école (n°5) sur 15m rue de la Barre à partir du retour du congé de printemps (lundi 13 mai 2024).

rticle 2. Cette mesure est matérialisée par des signaux E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi de 7h30 à 9h ", ainsi que du logo dépose minute et de flèche "15 mètres".

rticle 3. Les dispositions reprises aux articles 1er, 2, sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

rticle 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

15. Mobilité- Convention Pro Vélo- Pour accord

Le contrat (convention) ci-annexé entre l'Asbl Pro Vélo et la commune de Chaumont-Gistoux concerne le passage du brevet du cycliste dans les écoles de Chaumont-Gistoux pour l'année 2023-2024. Il s'agit d'un contrat d'intérêt communal qui engage un budget prévu et avalisé par la Conseil communal. Cela relève donc de la compétence du Conseil communal.

La commune de Chaumont-Gistoux a octroyé, pour les formations, à l'ASBL Pro Vélo, une subvention de 1.575€ pour l'année scolaire 2023-2024.

Les prévisions faisaient état d'un budget de 1.528,8€. La légère augmentation est due à l'indexation.

Pour ce faire, l'ASBL Pro Vélo développe l'action suivante:

- *La formation au **Brevet du Cycliste** de 7 classes dans les écoles suivantes :*

Ecole communale de Gistoux	(1 classe)
Ecole communale de Dion	(2 classes)
Ecole communale de Bonlez	(1 classe)
Ecole communale de Corroy-le-Grand	(2 classes)
Ecole communale de Chaumont	(1 classe)

Le coût de la prise en charge s'élève, pour l'année scolaire 2023-2024, à un montant forfaitaire de 1125 € par classe.

L'ASBL Pro Velo perçoit une subvention de la Région wallonne. Pour l'année scolaire 2023-2024, cette subvention prend en charge 900 € du montant de base par classe.

La Commune de Chaumont-Gistoux s'engage à payer à Pro Velo le montant des coûts non pris en charge par la subvention de la Région wallonne à savoir 225 € du montant de base par classe.

En conséquence :

- La formation au Brevet du Cycliste s'élève pour la Région wallonne à 6,300.00 €
6,300.00 € correspond aux 7 x 900 € du montant de base
- La formation au Brevet du Cycliste s'élève pour la commune de Chaumont-Gistoux à 1,575.00 €
1,575.00 € correspondant aux 7 x 225 € du montant de base

L'objectif général de ce contrat : le développement de l'usage du vélo pour les enfants scolarisés dans l'entité de Chaumont-Gistoux ainsi que certains publics adultes.

Par la présente, le Conseil communal prend acte et marque son accord à l'unanimité sur la dite convention.

QUESTIONS - RÉPONSES

16. Questions - Réponses

Questions de A. Hernaalsteens:

1. Pour l'éclairage de Bonlez avez vous trouvé une solution à l'erreur commise de la suppression de poteaux ? Avez-vous pu joindre Ores ? Avez-vous trouvé une solution avec eux ?

Vous voulez faire des adaptations avant de passer à la phase 3 , quelles sont ces adaptations ?

Réponse de L. Mertens: Notre collaboratrice POLLEC a été engagée et a pris ses fonctions ce matin. Je l'ai déjà rencontrée et lui ai demandé de traiter en priorité les dossiers E-lumin et thermographie.

En ce qui concerne l'éclairage public à Bonlez, nous avons pris contact avec ORES et son Directeur a accepté de venir nous rencontrer en Collège afin de faire le point et de répondre au sentiment légitime d'insécurité ressenti pas les

Bonléziens et Bonléziennes. Quoi qu'il en soit, notre conseillère POLLEC va analyser les demandes précises des réclamants. Dans tous les cas, comme précisé déjà le 12 février, nous ne comptons pas entamer la phase 3 avant les réunions

d'informations et visites sur le terrain en compagnie des riverains qui le souhaitent.

En matière de thermographie, plusieurs solutions s'offrent à nous, qui vont de la simple remise des données, brutes et sans contexte aux réunions personnalisées qui sont sans doute plus efficaces pour les citoyens mais bien trop

chronophages. Les communes voisines seront contactées et nous pourrons profiter de leur expérience.

2. Serait il possible de surveiller le stationnement des camionnettes du chantier de l'ancienne école de Gistoux car ils se garent sur les places handicapés , sur les parking des commerces (cash....) ?

Réponse de L. Mertens / B Aubecq: La Police effectue des passages et nous reprendrons contact encore avec eux à ce propos. De même que pour les places devant l'enseigne Batopin.

3. Pour la thermographie faite le 8 février 2023: Avez-vous pu contacter la commune de Grez-Doiceau pour vous guider pour faire parvenir les informations qui sont disponibles aux concitoyens ? Les réunions seront citoyennes ou individuelles et quand auront-elles lieu ?

Réponse de L. Mertens : Une nouvelle collaboratrice POLLEC a été engagée et a pris ses fonctions ce 25 mars 2024. Une rencontre a eu lieu et une prise en charge des dossiers E-Lumin / Thermographie va être effectuée (priorité).

Plusieurs solutions s'offrent à nous, qui vont de la simple remise des données, brutes et sans contexte aux réunions personnalisées qui sont sans doute plus efficaces pour les citoyens mais bien trop chronophages.

Les communes voisines

seront contactées et nous pourrons profiter de leur expérience.

Questions de P. Lambert:

1. 4 bornes électriques additionnelles: en réunion de commission 'mobilité' le 20 mars, Luc Mertens a mentionné le projet de placer 4 bornes de recharge électrique en 2024. A la question de savoir où, il a été répondu que ce serait sur le parking de la maison communale.

Je me souviens que lors du Conseil communal du 18 décembre 2023, j'avais émis une réserve concernant l'emplacement prévu, arguant que les emplacements prévus étant des places 'visiteurs' (qui seraient dorénavant restreintes qu'à des véhicules électriques ou hybrides) représentaient une aberration étant donné le déficit de places de parking déjà existant pour les visiteurs. Les discussions (reprises au PV) avaient conclu qu'une réflexion plus sérieuse devait être faite avant d'arrêter les emplacements pour l'installation de ces bornes. Comptez-vous en tenir compte?

Réponse de L. Mertens :

Commission mobilité 20.03.24 : réflexions à bornes de recharges parking AC.

- Budget 2024 : bornes de recharge acceptées par le Conseil.
- Objectif à créer des zones de recharge sur le domaine public, en prévision des demandes des citoyens.

- La pré installation est déjà effective et la cabine se situe derrière le muret du parking. Reste à installer les bornes. Ce sera fait avant juin.
- Incidence financière : part communale 3.696,27€, subside 20.000€
- Disponibilités en matière de places de parking ? Voir le problème sous un autre angle
Rappeler aux parents de l'école de Gistoux qu'un parking leur est proposé rue Zaine, Mieux aménager les zones de parking entre le chalet et la grille du Service Technique, Envisager que les places dédiées aux recharges ne le soient que durant les périodes durant lesquelles l'Administration communale est fermée. A la réflexion et en fonction de la situation sur le terrain.
Il y a un besoin des citoyens

P. Lambert demande une réflexion plus poussée sur les emplacements.

2. Lors de la réunion de commission 'urbanisme' du 6 mars 2024, l'échevinne en charge de l'Urbanisme a marqué son intention de vouloir avoir une approche plus apaisée sur les dossiers 'urbanisme' qui nécessitent l'avis ou validation du Conseil communal. Intention louable mais qui ne doit pas laisser croire que les conseillers communaux puissent être nécessairement de son avis. Je tenais à le dire car, étant donné le nombre et l'ampleur des projets actuellement actionnés, il est primordial que chacun ait son mot à dire et puisse être écouté, idéalement en amont.

En effet, grâce à une présentation très éclairante et éclairée faite par le chef du service Urbanisme, il a été passé en revue une douzaine de projets de promoteurs actuellement soumis ou à soumettre qui représentent, s'ils venaient à se réaliser, plus de 300 logements supplémentaires sur notre territoire. Enorme ! ... et cela devrait continuer.

Or il me semble qu'un élément crucial est sous évalué dans tous ces projets et pour lequel je perçois une approche assez dogmatique de la part de l'échevinne; cet élément est la mobilité. Et là je ne peux pas admettre que l'on puisse décider ou lourdement insinuer que la voiture doit céder sa place aux moyens de mobilité doux, faisant fi de la situation socio économique des habitants de notre commune. Imaginer que ces nouveaux habitants feront dès lors leurs trajets à pied ou en vélo, pour délaissé la voiture, c'est ne pas tenir compte de la réalité pour des centaines, si pas milliers, de ménages qui n'ont pas d'autre choix que celui de la voiture. Alors sachant que nos rues sont majoritairement et historiquement étroites, que les flux additionnels possibles vont venir s'ajouter à ceux existants, il serait sage de mettre en meilleure adéquation cette élément avec la réalité des villages, de leurs voiries et leur trafic actuels. Donc densité de logements, impact sur l'environnement et les riverains, nuisances, risques d'inondation, et ... mobilité. Oui les modes doux doivent certainement avoir leur place dans notre commune. Mais pas au sacrifice de la mobilité pour tous.

Connaissant la pression immobilière actuellement générée par de nombreux projets d'urbanisme à haute densité de logement sur notre territoire communal, quelle sont la position et la vision des échevins de l'urbanisme et de la mobilité quant à l'utilisation et la saturation des voiries sous dimensionnées dans nos villages par les différents types d'usagers i.e. voitures, bus, tracteurs, vélos, piétons, etc?

Réponse de I. de KEYZER:

Cher Patrick,

Sauf si on est climato-sceptique, on s'accorde pour dire que l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du changement climatique...les récentes inondations que nous avons subies, sont très probablement la conséquence de ce changement climatique. Il faut donc essayer de diminuer la production de gaz à effet de serre. Toute le monde sait que le transport routier est l'une des principales sources d'émission de gaz à effet de serre en Belgique (23.4%). Il constitue donc l'un des principaux leviers d'action. Concrètement, il s'agit de diminuer autant que possible l'usage de la voiture thermique en facilitant les modes de déplacement durables.

C'est vrai que je pense que le politique doit prendre ses responsabilités pour les générations futures à cet égard. Est-ce cela que tu appelles du dogmatisme ?

Le principe STOP, dont tu as peut-être entendu parler, a été adopté dans nos trois communautés : il consiste à changer notre façon de penser les aménagements en pensant d'abord aux piétons, puis aux cyclistes, puis aux transports en commun puis à la voiture.. et non plus l'inverse. C'est ce que j'essaie d'appliquer sans pour autant bannir l'usage de la voiture, bien sûr, mais en ne lui laissant plus la priorité là où cela se justifie. Je crains que tu n'aies pas bien saisi la nuance dans mes propos. Permits-moi donc te rappeler ce que j'ai dit.

Lors de la commission de l'urbanisme, à propos du projet Urbano, à propos du projet Urbano,

- J'ai répondu à ceux qui présentaient le rond-point comme plus sûr, qu'un rond-point est un équipement qui désavantage la mobilité des usagers faibles, piétons et cyclistes, contrairement au trottoir traversant proposé.
- A la sortie de la rue Zaine, les automobilistes devront attendre, peut-être quelques secondes de plus demain qu'aujourd'hui, que la voie soit libre pour s'engager vers Gistoux ou vers Perwez. Certains ont évoqué le fait que la rue Zaine « était un raccourci » pour les gens qui viendraient de Longueville et souhaiteraient aller vers

Perwez afin d'éviter le carrefour de la rue de Wavre et de la chaussée de Huy : je n'ai, c'est vrai, pas été très sensible à la possible contrariété de ces automobilistes qui actuellement utiliseraient la rue d'une école dans l'espoir d'aller plus vite.

- Je me rappelle aussi avoir dit que les futurs habitants du projet Urbaneo qui vont s'installer près d'un centre auront probablement d'autres attentes que celles et ceux qui habitent en périphérie : ils pourraient n'avoir qu'une voiture et utiliser davantage la mobilité durable. Transformer la rue Zaine en une voirie partagée en diminuant la vitesse à 20km/h est une bonne solution pour les encourager, ainsi que les autres riverains et surtout, bien sûr, pour la sécurité aux abords de l'école.

Je te remercie d'avoir salué l'excellente présentation faite par le chef de service de l'urbanisme : tu as dû te rendre compte que les enjeux étaient multiples. Concernant les autres dossiers immobiliers sur la table et particulièrement les 5 projets concentrés à Dion le Mont, je ne me suis pas exprimée de tout en commission de l'urbanisme.

Je partage l'inquiétude des riverains exprimée notamment lors de la réunion d'information tenue par les promoteurs du projet Parallelus à la demande du collège et également par la CCATM. Ma préoccupation est bien sûr l'étranglement de la voirie et particulièrement de la rue de la Cure et de la rue du Fonds Delvaux mais aussi l'absence de commerces dans ce quartier, les pistes cyclables et l'accessibilité des transports en commun. Le SDC prévoyait un aménagement du centre de Dion le Mont mais nous n'avons pas encore de Schéma d'orientation local qui le définit. Certains projets immobiliers sont sur la table depuis de nombreuses années, d'autres surgissent sans crier gare. Ma proposition est de réfléchir ensemble, en concertation avec les citoyens. J'ai proposé à la Fonctionnaire déléguée de nous aider dans cette réflexion : elle a immédiatement accepté de rencontrer très prochainement le collège. Nous aurions pu dans les prochains mois utilement en débattre aussi au sein de la commission communale de l'urbanisme que j'avais en effet l'intention de réunir régulièrement d'ici la fin de cette législature, tu le soulignes très bien. J'avoue que les amalgames et les procès d'intention m'enlèvent un peu de mon optimisme ... à cet égard.

Je te remercie toutefois de m'avoir permis de clarifier ma position.

3. Lors de la commission 'mobilité' du 20 mars, il a été mentionné que la rue de Chastre était un des 2 points noirs principaux de circulation dans notre commune. En présence du Chef de Corps de la Zone de Police Ardennes Brabançonne, l'échevin en charge de la mobilité a suggéré des actions rapides pour remédier aux problèmes récurrents et permanents que rencontrent les usagers, bus, camions et tracteurs. L'échevin peut-il nous préciser les pistes envisagées et le planning de mise en place?

Réponse de L. Mertens : Le problème a été présenté lors de la Commission communale qui s'est tenue la semaine dernière, preuve que nous ne cachons pas sous le tapis les dossiers compliqués.

Rue de transit, liaison entre Gistoux

et LLN, présence de plusieurs immeubles à appartements, stationnement parfois anarchique, signalisation sans doute peu claire pour les usagers. Nous nous sommes déjà rendus sur les lieux avec les experts et je demanderai à notre

conseillère en mobilité de présenter à votre vote une ou des propositions lors du prochain conseil communal ou à celui de mai considérant la complexité de l'endroit (pour clarifier les endroits de stationnement). L'objectif est de retrouver une fluidité.

4. Les travaux concernant le croisement des axes E411/N4/N25 ont débuté l'année dernière.

a/ Mobilité

En consultant récemment le plan de circulation de ces aménagements qui feront s'arracher les cheveux à plus d'un, je constate que Chaumont-Gistoux a peut-être mal évalué l'impact pour ses habitants et défendu ses intérêts en termes de mobilité.

Je désirerais que les plans ci-dessous soient projetés pour l'assemblée et que l'échevin de la mobilité nous montre le cheminement attendu pour les cas de figure suivants :

- Un automobiliste venant de Corroy et voulant emprunter l'autoroute en direction de Namur
- Un automobiliste venant de Corroy et voulant emprunter la N25 en direction de Nivelles
- Un automobiliste venant de Bruxelles sur la E411 et voulant se rendre à Corroy
- Un automobiliste venant de Nivelles et voulant se diriger vers Corroy
- Un automobiliste venant de Corbais (N4) et voulant se rendre à Corroy
- Un automobiliste venant de LLN (N4) et voulant se rendre à Corroy

Réponse de L. Mertens: Concernant les travaux du rond-point dit de la planche à voile, le Collège et la CCATM avaient remis en leur temps un avis négatif en 2019 (et le permis est maintenant octroyé) car il imposait aux habitants de Corroy à effectuer des détours contraignants et ne donnait pas toutes les garanties de circulation sécurisée pour les cyclistes. Les mesures ont été légèrement adaptées. Cela dit, de manière générale, que ce soit sur l'E411 ou au chemin du Relai, tous travaux entraînent des contraintes momentanées pour les usagers qui sont obligés de s'adapter. Autant que possible, nous tentons, avec les communes voisines, le SPW et les services de police, de prévoir les itinéraires bis qui permettent aux Chaumontois de rejoindre leur destination avec le plus de fluidité

possible. Ce n'est pas toujours facile et tous n'ont pas d'application ou de smartphone pour les guider.

B. Aubecq renseigne qu'un contact peut avoir lieu avec le SPW à ce propos pour obtenir des compléments d'information. Il y a pas ailleurs des communiquer de presse aussi pour informer les citoyens. A noter que le rond point n'est pas sur la Commune de Chaumont- Gistoux

b /Écoulement des eaux

Toute cette zone verra sa surface artificialisée sérieusement agrandie. Sachant que l'écoulement actuel des eaux se dirige partiellement vers Corroy par dessous la E411, une quantité accrue d'eau devra être absorbée par le bassin d'orage existant à Corroy, à l'est de la E411. Une étude d'incidence à ce niveau a-t-elle pris ce facteur en compte ? A-t-on bien pris en compte ce facteur pour éviter, qu'en cas de fortes pluies, Corroy ne subisse des inondations?

Réponse de L. Mertens / B. Aubecq: Comme précisé dans la réponse précédente, la Commune a remis un avis défavorable sur ce dossier, essentiellement pour la partie mobilité. Cela étant, une étude d'incidence liée à l'impact de l'écoulement a sans doute été effectuée mais nous n'en avons pas eu connaissance et je n'ai pas réussi à joindre aujourd'hui le responsable de ce chantier.

Questions de Ph. Barras

1. Égouttage rue des Babaures

Je reprends mon interpellation du mois dernier concernant les problèmes d'égouttage et de nuisance olfactive rue des Babaures vers le ruisseau Nelo, pour laquelle la Bourgmestre avait répondu que l'instruction était en cours. Je signale que l'Echevine de l'urbanisme, le Directeur des Travaux et le Chef de Service de l'urbanisme se sont déjà rendus sur place il y a 3 ans . C'est long trois ans pour une simple instruction. D'autant plus que les riverains concernés avaient suggéré des solutions : prolonger le tuyau d'égouttage existant de 40 m environ jusqu'au ou, à défaut, mettre 10m³ de stabilisé pour mettre un écoulement sans arrêt jusqu'au Nélo.

Réponse de B. Aubecq : l'instruction du dossier est bien en cours. Dans le projet Urbanistique proposé à l'ordre du jour ce soir (Urbaneo), il y avait notamment en condition d'octroi une proposition pour résoudre cette problématique. Le vote de ce point étant défavorable, une nouvelle visite des lieux va être effectuée par les services communaux afin de proposer une piste de solution. A noter que l'égouttage se fait avec des parts SPGE mais il n'y avait pas de budget à ce propos à l'époque mais une relance a été effectuée. L'idée serait d'obtenir un subside. La prolongation du tuyau de 40m pourra solutionner la problématique du riverain mais une approche plus globale s'avère nécessaire (ex: problématique des emprises) pour l'ensemble de la rue des Babaures. L'option de mettre du stabilisé pour faciliter l'écoulement des matières fécales est à l'étude.

Question de R. Misra

- Pouvez-vous nous dire où sont achetés les aliments donnés aux enfants lors des collations saines des écoles? Les collations saines sont-elles données dans toutes les écoles de la commune? Serait-il envisageable de passer les commandes auprès de nos agriculteurs et/ou commerçants locaux et/ou produits belges ?

Ph. Descamps : depuis plus de 10 ans les commandes sont effectuées chez Solutius qui font avec livraisons hebdomadaires avec bac frigorifiques bio et de saison (féculents, légumes,). Les préparations se font par les accueillantes et ont beaucoup de succès (! assiette témoin en cas de contrôle).Le Collège est très sensible au circuit court mais il est très difficile d'avoir une quantité suffisante à un prix concurrentiel et qui répondent enfin aux critères de l'AFSCA. Une réflexion est toujours en cours.

- Pouvez-vous nous donner le suivi du dossier concernant la place de Dion-le-Val ?

- Certains riverains se plaignent des bruits occasionnés par l'emplacement des bulles à Dion-le-Val. Vous nous aviez dit que l'emplacement était temporaire.

Qu'en est-il du nouvel emplacement ? Quand les bulles seront-elles déplacées?

Réponse de L. Mertens: En ce qui concerne le stationnement infractionnel des bus, PV a été dressé et le dossier est actuellement au Parquet. Pour ce qui est de l'aménagement de la place, placement de bancs entre autres, le dossier suit son cours dans les différents services.

Quant aux bulles à verre, si leur emplacement n'était plus souhaité sur la place classée, il fallait trouver rapidement un autre lieu, sachant que, où qu'elles soient, elles devenaient une nuisance. Les alternatives à Dion-le-Val ne sont pas nombreuses et nous souhaitons préserver ce service aux habitants.

Questions de Cl. Escovez:

Suite à la question déjà posée il y a deux mois, et aux demandes des agriculteurs qui fréquentent cette voirie, une solution se dessine-t-elle concernant les emplacements de parking situés rue de la Station à hauteur de la salle de fête de Longueville ? Une piste ne pourrait-elle être d'autoriser les personnes qui viennent dans le quartier pour participer à des activités ou bénéficier de soins, à se garer dans l'ancienne cour de récréation ? Resterait à régler la question lors d'événements organisés à la salle des fêtes...

Réponse de L. Mertens : Il a été demandé à notre conseillère en mobilité de proposer au Conseil une proposition selon laquelle le stationnement serait autorisé sur le trottoir et précisé par le signal E9f.

SEANCE A HUIS CLOS

AFFAIRES GÉNÉRALES

17. Questions-Réponses

BUDGET ET FINANCES

18. Personnel communal - Directeur financier - Demande de cumul d'activités professionnelles

PÔLE AJE

19. **Ratification - rectificatif - Année scolaire 2023-2024 - Prolongation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 21/26e du 23/12/2023 au 21/01/2024**
20. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - prolongation de désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24e du 01/03 au 05/07/2024**
21. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Désignation à titre intérimaire dans la fonction de puéricultrice pour 18/36e du 16/01 au 05/07/2024**
22. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 3/26e du 28/08/2023 au 21/01/2024**
23. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - prolongation de désignation dans la fonction d'institutrice maternelle à raison de 26/26e du 17/02 au 03/07/2024**
24. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - prolongation de désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24e du 29/02 au 05/07/2024**
25. **Décision - Année scolaire 2023-2024 - Mise à la pension d'une maîtresse de religion protestante au 01.03.2024**
26. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24e du 05/02 au 31/03/2024**
27. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Prolongation de désignation dans la fonction d'instituteur primaire pour 19/24e du 01/11/2023 au 29/02/2024**
28. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Prolongation du remplacement dans la fonction d'institutrice maternelle NL pour 13/26e du 23/12/2023 au 05/07/2024 et désignation pour 6/26e du 08/01 au 05/07/2024 dans un emploi vacant**
29. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Désignation à titre intérimaire dans la fonction de puéricultrice pour 18/36e du 08/01 au 05/07/2024**
30. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'un agent APE puéricultrice à titre intérimaire à l'école communale "Le Chemin des Enfants" du 16/01 au 05/07/2024**
31. **Ratification Rectificatif - Année scolaire 2023-2024 - Modification désignation dans la fonction d'instituteur primaire pour 12/24e à partir du 26/01 jusqu'au 05/07/2024**
32. **Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 3/24e du 01/12/2023 au 19/01/2024**
33. **Année scolaire 2023-2024 - Mise à la pension anticipée d'une Maître de CPC au 1er/02/2024**

34. Ratification - Année scolaire 2023-2024 - remplacement dans la fonction d'institutrice primaire pour 6/24e le 20/02/2024
35. Ratification - Année scolaire 2023-2024 - engagement dans la fonction d'instituteur primaire pour 10/24e du 15/02 au 05/07/2024
36. Ratification Rectificatif - Année scolaire 2023-2024 - remplacement dans la fonction d'institutrice primaire pour 10/24e période du 26/01 au 05/07/2024
37. Ratification - Année scolaire 2023-2024 - remplacement dans la fonction d'institutrice primaire pour 6/24e le 06/02/2024
38. Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'instituteur primaire pour 12/24e à partir du 26/01/2024 dans deux emplois distincts
39. Ratification Rectificatif - Décision - Année scolaire 2023-2024 - Prolongation du remplacement dans la fonction de Maître de Philosophie et de Citoyenneté pour 24/24 du 01/01 au 05/07/2024
40. Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Augmentation de cadre pour une institutrice maternelle pour 6/26e du 22/01 au 05/07/2024
41. Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 5/26e du 08/01 au 05/07/2024
42. Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Réduction d'attributions dans la fonction d'institutrice maternelle (19/26e) du 08/01 au 21/01/2024
43. Ratification - Année scolaire 2023-2024 - ré-augmentation d'attributions dans la fonction d'institutrice maternelle (26/26e) du 22/01 au 16/02/2024
44. Ratification - Année scolaire 2023-2024 - prolongation de désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 13/26e du 22/01 au 23/02/24 et augmentation d'attributions (augmentation de cadre) pour 13/26e du 22/01 au 05/07/2024
45. Ratification - Année scolaire 2023-2024 - Augmentation d'attributions dans la fonction de Maître de psychomotricité pour 2/26e du 22/01 au 05/07/2024

La séance est levée à 22h00

Le Directeur Général,

Cédric THIBOU

La Bourgmestre f.f. - Présidente,

Bérangère AUBECQ